PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 16/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODICHAP

85 AVENUE DE CHAPONNAY
--
69970 Chaponnay

Références : UD-R-CTESSP-25-84-LD
Code AIOT : 0006112257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement SODICHAP implanté 85 Avenue de Chaponnay -- 69970 Chaponnay. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le contexte des suites de la visite d'inspection du 14 juin 2024 à l'issue de laquelle l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL-2024-174 portant mise en demeure de la société a été émis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODICHAP
- 85 Avenue de Chaponnay -- 69970 Chaponnay

- Code AIOT : 0006112257
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre E.Leclerc exploité par la SODICHAP comporte des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle pour les rubriques 1185-2.a (équipements frigorifiques employant des gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos) et 1435.2 (station-service) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- Air
- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe 1 (§ 3.2 et 3.3)	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-55 et suivants	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Levée de mise en demeure
4	Interdiction de recharge d'un équipement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	fuyard	543-89		
5	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, produits chimiques	Levée de mise en demeure
6	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Levée de mise en demeure
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de lever l'ensemble des mises en demeure établies à l'article 1 de l'arrêté DDPP-DREAL-2024-174 du 20 septembre 2024.
L'inspection demande tout de même à l'exploitant de présenter certains justificatifs pour s'assurer de la bonne continuité de gestion des équipements frigorifiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-55 et suivants

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025

Prescription contrôlée :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
- Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
- La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix

ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Rappel des constats de l'inspection précédente :

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement pour les installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des ICPE.

Inspection du 13/02/2025 :
L'exploitant a fait réalisé en date du 21 novembre 2024 le contrôle périodique de son installation réalisé par la société MADIC.. Le rapport de contrôle indiquait 3 non conformités majeures (adéquation quantités présentes/déclarées, absence de déclaration de fluides et absence des rapports CVC)

L'exploitant a envoyé par courrier LRAR arrivé le 7 janvier 2025, le rapport de contrôle périodique de l'installation en date du 19 décembre 2024 réalisé par la société MADIC. Ce rapport indique la levée des 3 non conformités précédemment constatées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure est levée pour ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe 1 (§ 3.2 et 3.3)

Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques
- date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 04/08/14, Annexe 1:
Point 3.2: Etiquetage des équipements contenant des fluides
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et

la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Point 3.3: Etat des stocks de fluides
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu [...].

Règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 (F-Gaz), Article 7:
Tenue de registres
1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:
a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements [...] ;

Constats :

Rappel des constats de l'inspection précédente :
L'exploitant a déclaré qu'il ne détient pas de stockages fixes de plus de 2 kg et qu'il détient 3 centrales de production de froid (un seul circuit par centrale):
- centrale positive 1 (capacité de 649kg de R-448A, 900,16t eq. CO2)
- centrale positive 2 (capacité de 500kg de R-448A, 693,5t eq. CO2)
- centrale négative (capacité de 450kg de R-448A, 624,15t eq. CO2)
Remarque: les contrôles documentaires réalisés pour les différents points de contrôle dans le reste du présent rapport n'ont porté que sur les 2 centrales positives.

L'Inspection a constaté que les équipements disposent d'un étiquetage, mais que:
- celui de la centrale positive 1 mentionne une capacité de 650kg au lieu de 649kg;
- celui de la centrale positive 2 ne mentionne pas la nature du fluide.

L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire formalisé des équipements contenant l'ensemble des informations requises. Il a présenté un dossier des ouvrages exécutés, qui n'est pas à jour concernant la nature du fluide, et son contrat de maintenance, qui ne précise pas les capacités unitaires.
Par ailleurs, l'exploitant a déclaré lors de la visite que les équipements fonctionnent en sous-charge et aucun des éléments présentés ne précise les quantités réelles de fluide qu'ils contiennent. Il ressort des échanges qu'elles ne sont pas connues de l'exploitant, principalement du fait d'une absence de traçabilité évoquée dans la fiche de constat suivante.
L'absence de traçabilité ne permet pas de déterminer la quantité de fluide présente sans procéder à un état zéro par mesure.
Inspection du 13/02/2025 :
Par courrier reçu le 7 janvier 2025, l'exploitant fait parvenir à l'inspection :

- un tableau inventaire des équipements froids faisant apparaitre notamment la quantité de fluide initial et quantité de fluide plaqué,
- les photos des étiquetages des centrales.

L'inspection fait remarquer une différence de 100 kg entre la quantité de fluide initial et quantité de fluide plaqué pour la centrale négative.
De plus, suite à des fuites sur la centrales positive +2, celle ci est actuellement chargée à 300 kg contrairement à ce qu'indique le tableau d'inventaire.
L'exploitant présente les rétrofit de ces équipements réalisés en 2018 :

- CP 1 : indique une récupération de 573 kg de R404A et charge de 650 kg R448 A
- CN : indique une récupération de 425 kg de R404A et une charge de 500 kg R448 A
- CP 2 : indique une récupération de 346 kg en R404A et une charge de 500 kg en R448 A

L'exploitant indique à l'inspection que procéder au mesurage des quantités réellement présentes dans les installations est complexe pour plusieurs raisons:

- indisponibilité des vitrines, labo, congélateurs, frigo etc... empêchant la vente et l'approvisionnement des produits,
- déplacement des produits (selon les centrales de grosses quantités) avec un risque de perte de la chaine du froid,
- mise à disposition de camions frigorifiques à organiser,
- coordination avec DALKIA pour réaliser les opérations,
- image pour l'enseigne.

Il indique également avoir procéder pour l'ensemble de ses équipements une maintenance complète en date du 7 octobre 2024 pour les 3 centrales et présente les fiches d'intervention correspondantes ainsi que l'ordre de Travail correspondant.
L'inspection constate que depuis cette dernière maintenance, la centrale négative a fait l'objet de nombreuses fuites ce qui pose question quant à la capacité de l'exploitant à réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

Il ajoute que les équipements sont vétustes et que les fuites récurrentes sur certains équipements ne sont pas prévisibles mais ne ne sont pas non plus anormalement fréquentes. Il prévoit d'ailleurs de remplacer ses équipements d'ici 2030.

Les DNI ayant été étalonnés en janvier 2025 et les niveaux bas recalibrés depuis, l'exploitant indique que contrairement à la visite de juin 2024, les équipements sont bien mieux suivis, que l'alarme statistique des DNI fonctionne et qu'aucune recharge d'équipement n'est réalisé de manière systématique après une réparation de fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure est levée pour ce point.
Cependant, l'Inspection demande à l'exploitant :

- de corriger le tableau d'inventaire pour la quantité de fluide susceptible d'être présent dans la centrale négative et les quantitésde fluide réelleprésente (300 kg) et susceptible d'être présente (500 kg) dans la centrale positive +2
- de communiquer au fil de l'eau sur les recharges des équipements sur l'année 2025, au dernier trimestre 2025,
- d'établir un bilan des fuites/ réparations réalisées dans l'année pour chaque équipement ainsi que d'estimer les pertes en fluides frigorigènes et de fournir un plan d'action pour les minimiser

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 7 mois

N° 3 : Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Traçabilité des interventions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2024

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Constats :

Rappel des constats de l'inspection précédente :
L'inspection a constaté que la traçabilité des interventions (maintenance, contrôle périodique, recharges, etc) n'est pas assurée. La plupart des fiches d'intervention dont devrait disposer l'exploitant sont absentes (indisponibles ou inexistantes). Par exemples:

- aucune fiche d'intervention n'est disponible pour la centrale positive 1 entre la fiche du 18/08/2023 transmise à la préfète du Rhône (mentionnant une fuite détectée mais non réparée) et celle du 17/11/2023;
- aucune fiche d'intervention n'est disponible pour le contrôle périodique d'étanchéité a priori réalisé en septembre 2023.

Inspection du 13/02/2025 :
L'exploitant a fait parvenir par courrier en novembre 2024 l'ensemble des fiches d'intervention pour les centrales positives et la centrale négative depuis 5 ans pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes fluorés.
L'inspection constate lors de sa visite, la présence d'un classeur chez l'exploitant comprenant l'ensemble des fiches d'interventions réalisées depuis l'année 2018 dont les dernières fiches et ordres de travail établis depuis l'envoi du courrier mentionné ci-avant

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure est levée pour ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques
- date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2024

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Sur la fiche d'intervention du 10/10 (CP 2) une fuite a été constatée. Pas de recharge de fluide. Il reste cependant 1 réparation à faire (voir autre constat : est ce que l'équipement a été mis à l'arrêt et la fuite réparée sous combien de temps).

Constats :

Rappel des constats de l'inspection précédente :
La visite du 14/06/2024 est motivée par la transmission à l'Inspection d'une fiche d'intervention datée du 18/08/2023 concernant la centrale positive 1 et mentionnant:

- la constatation de plusieurs fuites lors d'un contrôle d'étanchéité non périodique;
- la réparation le jour même de plusieurs d'entre elles, mais une réparation restant à réaliser (vanne liquide plafonds chambres froides);
- la recharge le jour même de 309,26kg de fluide (pour une charge totale de 649kg), alors que l'équipement était encore fuyard.

Interrogé par l'Inspection, l'exploitant a confirmé que l'opérateur demande une validation avant de procéder à la recharge des équipements.
Inspection du 13/02/2025 :
Dans un courrier du 6 septembre 2024, l'exploitant présente une procédure interne relative à l'interdiction de recharge d'équipement fuyard si la fuite détecté n'a pas été réparée. Il présente également un courrier du 4 septembre 2024 adressé à la société DALKIA en charge de la maintenance des équipements et relatif à :

- l'interdiction de recharge des équipements fuyards,
- l'obligation d'établir les fiches d'intervention (CERFA 15497*03) pour la manipulation des fluides frigorigènes,
- l'obligation d'étiquetage des équipements contenants des fluides.

L'inspection constate d'après les fiches d'intervention et les ordres de travail établis depuis la dernière visite qu'aucun équipement n'a fait l'objet d'une opération de recharge en fluide frigorigène en cas de défaut constaté d'étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure est levée pour ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Caractéristiques du système de détection de fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, produits chimiques
- date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

Constats :

Rappel des constats de l'inspection précédente :

L'inspection a constaté lors de la visite la présence d'un Détecteur de Niveau Intelligent (DNI) – système de détection de fuite par mesure indirecte – sur les équipements des 3 centrales.
L'exploitant a précisé que les DNI n'étaient pas fonctionnels au moins depuis avril 2023 (constat du nouvel opérateur au moment de la reprise du contrat). Il ne l'était donc pas lors des fuites constatées pour la centrale positive 1 en août 2023 (recharge de fluide correspondant à environ 48% de la capacité de l'équipement) et de décembre 2023 (recharge de fluide correspondant à environ 16% de la capacité de l'équipement). Les DNI sont fonctionnels depuis janvier 2024 et l'exploitant a présenté un certificat d'étalonnage daté du 04/01/2024. Il a déclaré qu'une

vérification annuelle est prévue. Il n'a pas établi le registre mentionné au point IV de l'article 3 de l'arrêté du 29/02/2016.

Aucune des fiches d'intervention disponibles depuis le 04/01/2024 (fiches de mars 2024) ne mentionne de fuite détectée ou de recharge de fluide.

Pour autant, l'Inspection a constaté qu'un rapport d'intervention de décembre 2023 concernant la centrale positive 2 mentionne un manque de 200kg de fluide dans l'équipement (sans mentionner de fuite ou de recharge). L'exploitant a déclaré que cette situation n'impliquait pas nécessairement une fuite puisque l'équipement fonctionnait selon lui «normalement» en sous-charge.
Or, en l'absence de recharge de fluide entre cette intervention et le 04/01/2024, un manque de fluide correspondant à 40% de la capacité de l'équipement aurait dû entraîner le déclenchement de l'alarme dans l'hypothèse d'un réglage du DNI permettant ce déclenchement dès que la quantité de fluide présente passe sous le seuil de 90% de cette capacité (perte de 10%).
Partant du principe que l'Inspection considère, puisque l'exploitant ignore la charge réelle des équipements (cf. constat n°3), que le réglage des DNI ne peut en tout état de cause tenir compte d'un fonctionnement en sous-charge en garantissant un déclenchement de l'alarme dès que la quantité de fluide passe sous le seuil de 90% de la charge réelle (perte de 10%).
Dès lors, l'Inspection conclut que le DNI ne satisfait pas aux dispositions du point I de l'article 3 de l'arrêté du 29/02/2016.

Inspection du 13/02/2025 :
Par courrier reçu le 7 janvier 2025, l'exploitant présente :

- un registre de suivi des DNI,
- des rapports rétrofit des 3 centrales,
- des bon et fiches d'intervention de maintenance des 3 équipements.
- un rapport de Dalkia indiquant les les DNI sont opérationnels et reprise des niveau bas sur les DNI,
- les certificats d'étalonnage des DNI datant de janvier 2024.

L'exploitant transmet pendant la visite les échanges avec la société Matelex (installation des DNI). Ainsi sont portés à l'attention de l'inspection les éléments suivants :

"*Le DNI surveille le niveau de fluide en mesurant en temps réel la variation de masse via un peson. Cette méthode de mesure est rendue possible grâce à l'installation de la colonne , qui joue un rôle essentiel.*

La colonne liquide, fixée sur la jauge de contrainte, est raccordée au réservoir en deux points : la phase liquide et la phase gazeuse. Ce principe de vases communicants permet à la colonne de refléter précisément le niveau de fluide dans le réservoir. Ainsi, le DNI mesure les variations de niveau, sans dépendre de la quantité de fluide indiquée sur l'appareil.

Après toute intervention modifiant la charge en fluide (ajout ou perte de fluide), un réapprentissage/recalcul du système est nécessaire. Ce processus dure 7 jours, pendant lesquels le DNI continue de fonctionner avec l'alarme de niveau bas, tout en recalibrant ses paramètres.

Pendant ces 7 jours :

- *Le DNI surveille en continu le fonctionnement de l'installation.*
- *Il analyse les fluctuations des niveaux de fluide.*
- *Il calcule la moyenne des variations pour établir un modèle de référence (Alarme Statistique) .*

Ce modèle permet ensuite de détecter toute anomalie en comparant les données en temps réel avec les valeurs de référence apprises.

Grâce à la combinaison d'une installation correcte de la colonne liquide et du réapprentissage, le DNI assure une surveillance fiable et précise et conforme à la réglementation en vigueur. Même si la valeur affichée sur l'appareil ne reflète pas exactement la quantité de fluide dans l'installation, cela n'affecte pas la capacité du DNI à détecter les anomalies et à garantir la sécurité de l'installation."

En accord avec la documentation de Matelex et les certificats d'étalonnage à jour des 3 DNI, l'inspection considère que ceux-ci sont conformes et permettent de détecter les fuites à la fois par alarme de niveau bas et alarme statistique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure est levée pour ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques
- date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2024

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Rappel des constats de l'inspection précédente :

L'inspection a constaté que la fréquence minimale des contrôles périodiques d'étanchéité – tous les 3mois compte tenu de l'absence de DNI fonctionnels – n'a pas été respectée en 2023.
Le dernier contrôlé a été réalisé le 07/03/2024 pour les 3 centrales.
En considérant une fréquence semestrielle (si DNI conformes), le prochain contrôle périodique

doit donc être réalisé au plus tard le 07/09/2024. Or, l'opérateur a précisé qu'il avait été programmé au 22/10/2024.
En outre, comme indiqué au constat précédent, le DNI de la centrale positive 2 n'est pas jugé conforme à l'heure actuelle. Dans ces conditions, la fréquence minimale à respecter reste donc pour le moment trimestrielle.

Inspection du 13/02/2025 :

Considérant que les DNI sont opérationnels et conformes (cf. constat précédent), le dernier contrôle périodique des équipements a été réalisé le 7 octobre 2024 et avant cela le 3 septembre 2024 (fiches d'intervention et ordres de travail pour les 3 centrales fournies par courrier reçu le 7 janvier 2025) soit moins de 6 mois avant la date butoir. L'exploitant précise que le prochain contrôle périodique est prévu le 31 mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure est levée pour ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2024

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Rappel des constats de l'inspection précédente :

Les 3 centrales présentent une marque de contrôle d'étanchéité sous la forme d'une vignette bleue indiquant la réalisation du prochain contrôle périodique au mois de septembre 2024 (dernier contrôle en mars 2024).
Or, comme indiqué au constat précédent, la fréquence minimale à respecter reste pour le moment trimestrielle pour la centrale positive 2 puisque le DNI n'est pas jugé conforme.

Inspection du 13/02/2025 :

Les marques de contrôle d'étanchéité sont apposées sur les 3 centrales (macaron bleu indiquant la date limite de validité du contrôle d'étanchéité).
Pour la centrale positive +2, la charge indiquée étant de 300 kg, le prochain contrôle périodique est prévu pour le mois d'octobre 2025.
L'exploitant indique qu'en vu de l'été 2025, il procédera à une recharge de cet équipement pour atteindre une quantité supérieure à 500 kg et que donc le prochain contrôle périodique sera réalisé au 31 mars 2025 en même temps que les deux autres centrales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure est levée pour ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure